

METZ MÉTROPOLE EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE * 1 Place du Parlement de Metz * CS 30353 * 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 = F. 03 57 88 32 68 = eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain :

Conseillers en fonction :

101 titulaires - 42 suppléants 101 titulaires - 42 suppléants

Conseillers présents : 65

Dont suppléant(s): 1 Pouvoirs: 24

Absent(s) excusé(s): 32

Absent(s): 5

Date de convocation : 2 juillet 2024 Vote(s) pour :

Vote(s) contre : 0 Abstention(s):

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL METROPOLITAIN**

Séance du Lundi 8 juillet 2024.

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2024-07-08-CM-9:

Adoption des statuts du futur Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy.

Rapporteur: Monsieur Bernard STAUDT

Le Conseil,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants. VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages modifiées,

VU la Directive 2009/147/CEE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des

VU la délibération du Conseil métropolitain du 30 septembre 2019 en faveur de l'engagement de Metz Métropole dans la préservation de la biodiversité sur le territoire métropolitain et approuvant le schéma de Trame verte et bleue intercommunale.

VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 qui acte de l'Evolution du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), aujourd'hui dénommé Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE),

VU la convention de projet signée entre l'EPFGE, la Communauté de Communes de Rives de Moselle et Metz Métropole le 11 avril 2021 et relative à l'acquisition du site des étangs de Saint-Rémy sis sur les Communes de Woippy et de Maizières-lès-Metz,

VU la convention de partenariat et la convention de prestation signées entre la Communauté de Communes Rives de Moselle et Metz Métropole, le 3 juillet 2023, pour le portage du projet d'aménagement des étangs de Saint-Rémy,

VU le projet de statuts ci-annexé.

CONSIDÉRANT que les étangs de Saint-Rémy, sis sur les Communes de Woippy et de Maizières-lès-Metz, constituent un enjeu stratégique en tant qu'espace naturel remarquable, réservoir d'une importante biodiversité,

CONSIDERANT que, par le biais du syndicat mixte avec la Communauté de Communes de Rives de Moselle, Metz Métropole entend renforcer et valoriser sa démarche de connaissance, de préservation et de valorisation des milieux et habitats naturels remarquables & son territoire, CONSIDERANT le portage foncier dudit site par l'EPFGE pour le compte de la Communauté de Communes de Rives de Moselle et de Metz Métropole,

APPROUVE la création du futur Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy et le projet de statuts annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire tolles les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à saisir lonsieur le Préfet de Moselle, représentant de l'Etat dans le Département, aux fins de création dufutur Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy.

NET?

Metz, le 9 juillet 2024

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation

La Secrétaire de nérale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

Pascal GAUTHIER

Le Secrétaire de séance

Directeur Général des Services

SYNDICAT MIXTE DES ETANGS DE SAINT REMY STATUTS

PREAMBULE

L'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes Rives de Moselle ont souhaité s'associer pour mener ensemble un projet de requalification et d'aménagement des Etangs de Saint-Rémy, espace composé de près de 100 p lans d'eau, et qui s'étend sur plus de 1 000 hectares partagés entre 5 communes (Woippy, La Maxe, Maizières-lès-Metz, Hauconcourt et Argancy) et deux intercommunalités (Eurométropole de Metz et Communauté de Communes Rives de Moselle). Ce projet est structuré autour de trois axes :

- La valorisation écologique de cet espace naturel remarquable,
- Le développement d'une offre d'activités douces, adaptées à la qualité du lieu (randonnées, vélo, loisirs nautiques, pêche, etc.),
- L'organisation et l'arménagement de ses différents espaces afin de mieux mettre en valeur le site et d'en réguler le fonctionnement.

Article 1 - Constitution etd énomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entrelles Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concernés, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte des Etangs de Saint Rémy (SMESR), ci-après dénommé « le Syndicat ».

Adhèrent à ce syndicat mixt e en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Metz Métropole, di-après dénommée « Eurométropole de Metz » ;
- La Communauté de Communes Rives de Moselle.

Article 2 − Objet et compétences

Le Syndicat constitue la structure d'études, d'aménagement, de travaux, de gestion, d'animation et de développement de l'ensemble de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (dite ZNIEFF) des étangs.

Elle veille plus particulièrement :

- A la préservation et la restauration écologique de la zone ;
- A l'aménagement du site et l'organisation des mobilités ;
- A l'accueil et aux se rvices proposés sur site au public ;
- A la sensibilisation aux enjeux de protection de l'environnement ;
- Au développement d'un tourisme vert sur site;
- A l'organisation d'activités de plein air adaptées.

Article 3 – Périmètre du Symdicat

Le périmètre du Syndicat correspond à celui de la ZNIEFF des étangs de Saint-Rémy, annexé aux présents statuts.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Cloître des Récollets, 1 rue des Récollets, 57000 Metz.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 5 - Durée

Sans préjudice des dispositions prévues par le CGCT relatives à la dissolution des Syndicats Mixtes fermés, le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 - Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 7 – Le Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Article 7.1. Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre dispose de délégués syndicaux titulaires et suppléants, conformément à la clé de répartition établie comme suit :

EPCI	Eurométropole de Metz	Communauté de Communes Rives de
		Moselle
Titulaires	8 (huit)	8 (huit)
Suppléants	4 (quatre)	4 (quatre)

Le ou les délégués (titulaires et suppléants) au Comité syndical sont désignés par chacune des assemblées délibérantes des membres.

Article 7.2. Durée du mandat des délégués

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat et ce jusqu'à la date d'installation du nouveau Comité syndical.

Les délégués de chacun des membres du Syndicat suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Après le renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du Syndicat, ou en cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de ces assemblées, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par leur nouvelle assemblée délibérante.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT. A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du CGCT.

Article 7.3. Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5211-11 et suivants et L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité syndical aux règles ciaprès énoncées.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre en présentiel, au siège administratif du Syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des membres.

Il peut se réunir par visioconférence, excepté lorsqu'il s'agit de procéder à l'élection du président et du bureau ou à l'adoption du budget primitif.

Le Comité syndical est convoqué par son Président au moins cinq jours francs avant sa séance. La convocation précise si la réunion est tenue entièrement ou partiellement par visioconférence.

Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsqu'une demande motivée en est faite au Président par le préfet du département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Celles se tenant entièrement ou partiellement par visioconférence font l'objet d'une diffusion en direct.

Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses membres, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public, toutes les personnes étrangères au Comité ainsi que les agents du Syndicat doivent se retirer.

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Comité syndical est présente. A défaut, le Président convoque, de nouveau, le Comité

dans les mêmes délais ou dans un délai d'un jour franc en cas d'urgence. Le Comité siège alors sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si, lors d'une séance par visioconférence, une demande de vote secret est adoptée, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque les titulaires sont présents.

Le Président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du Comité syndical ou de son Bureau.

Le Comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat. Leur composition sera définie dans le règlement intérieur établi par le Comité syndical.

Conformément aux dispositions du CGCT et notamment son article L.2121-8, le syndicat se dote d'un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent l'installation du Comité syndical.

Article 7.4. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations toutes les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le Comité syndical peut, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Article 8 - Le Président

Le Président est élu par le Comité syndical à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Notamment, le Président, chef des services du Syndicat :

- Dirige les débats et contrôle les votes. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par les Vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation ;
- Prépare et exécute l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau ;
- Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Est seul chargé de l'administration et à ce titre, recrute, le cas échéant, le personnel après création des postes par délibération du Comité syndical ;
- Peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature aux directeurs et éventuellement aux responsables des services du Syndicat;
- En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président, dans l'ordre des nominations, ou à défaut de vice-président, par un membre du Bureau désigné en son sein;
- Représente en justice le Syndicat ;
- Tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L.
 2342-2 du CGCT et l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.

Le Président prend part à tous les votes sauf dans les hypothèses prévues aux articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Article 9 - Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents et de membres élus conformément aux dispositions prévues à l'article L.2122-7 du CGCT.

Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical délègue une partie de ses attributions au Président et au Bureau, dans les limites fixées à l'article 6.4 ci-dessus.

Les réunions du Bureau ont lieu sur convocation du Président. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la moitié de ses délégués est présente.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les suppléants des membres du Bureau peuvent assister aux séances du bureau, sans prendre part au vote lorsque les titulaires sont présents.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Le mandat des membres du Bureau expire en même temps que celui des membres du Comité.

Jusqu'à la date d'installation du nouveau Comité syndical, les membres du Bureau peuvent prendre toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public.

Article 10 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical et éventuellement par le règlement intérieur.

Article 11 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes de ce budget sont celles qui figurent à l'article L.5212-19 du CGCT. Elles comprennent :

- La contribution obligatoire des membres et les cotisations d'adhésion ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Syndicat mixte, ainsi que le revenu des marques, brevets et produits dérivés ou autres actifs immatériels dont il est propriétaire ou dont il a la charge de l'exploitation;
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu;
- Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne ;
- Les produits des dons, legs, fonds de concours, mécénat et parrainage;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts :

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Article 12 - Contributions obligatoires des membres

La contribution financière des membres du Syndicat constitue pour eux une dépense obligatoire conformément aux dispositions du CGCT.

Son montant annuel est déterminé annuellement dans le budget primitif du Syndicat.

La contribution obligatoire est répartie à parts égales (50% / 50%) entre les deux membres du Syndicat.

Article 13 - Comptabilité

La gestion comptable et budgétaire est exercée par un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Moyens mis à disposition du Syndicat

Article 14.1. Mise à disposition de moyens techniques et d'ingénierie

Les membres du Syndicat peuvent mettre à disposition de ce dernier des moyens techniques ou d'ingénierie. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14.2. Mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat

La création du Syndicat entraîne de plein droit la mise à la disposition à ce dernier des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, par ses membres pour l'exercice des compétences transférées au Syndicat, dans les conditions prévues au CGCT et notamment à ses articles L.5211-5, L.1321-1 et L.1321-2.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre, d'une part, les représentants du Syndicat et, d'autre part, ceux de ses membres. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date de sa création, à ses membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par ses membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Ces derniers informent les cocontractants de cette substitution.

Article 15 - Modifications des statuts

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du CGCT, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5.

Article 16 - Adhésion et retrait

Conformément aux articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT, toute nouvelle adhésion ou demande de retrait du Syndicat sera prononcée après l'accord du Comité syndical et la consultation des membres dans les conditions prévues audit code.

Article 17 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les cas énumérés aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

En cas de dissolution, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat sont répartis entre les membres en fonction du territoire sur lequel ils se situent.

Toutefois, en complément des dispositions ci-dessus, afin de prendre en compte la contribution à parts égales de chacun des membres et ainsi assurer un partage équilibré de l'ensemble des éléments d'actif

et de passif nés postérieurement à la création du Syndicat, les membres conviennent qu'une compensation financière pourra, le cas échéant, être calculée en cas de déséquilibre quant à la valeur des éléments d'actif et de passif remis à chacun d'eux en application de l'alinéa précédent.

Article 18 - Dispositions finales

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et s. du CGCT ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Annexe : Périmètre du syndicat mixte







CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EUROMETROPOLE DE METZ ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE

Metz Métropole

Représentée par son Président, Julien FREYBURGER, dûment habilitée par délibération en

ci-après dénommée « Communauté de Communes Rives de Moselle »

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

date du . 25 mai 2023.

Vu la convention de prestation de services conclue entre l'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes Rives de Moselle

Préambule

L'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes Rives de Moselle sont engagées depuis plusieurs années dans une logique d'aménagement durable et de préservation des milieux naturels. Elles portent toutes deux, dans ces domaines, de nombreux projets et actions d'envergure.

Les deux collectivités, dans le cadre de leurs compétences, ont souhaité aujourd'hui s'associer pour mener ensemble un projet de requalification et d'aménagement des Etangs de Saint-Rémy, espace composé de près de 100 plans d'eau, et qui s'étend sur plus de 1 000 hectares partagés entre 5 communes (Woippy, La Maxe, Maizières-lès-Metz, Hauconcourt et Argancy) et deux intercommunalités (Eurométropole de Metz et Communauté de Communes Rives de Moselle). Ce projet est structuré autour de trois axes :

• La valorisation écologique de cet espace naturel remarquable,





- Le développement d'une offre d'activités douces, adaptées à la qualité du lieu (randonnées, vélo, loisirs nautiques, pêche, etc.),
- L'organisation et l'aménagement de ses différents espaces afin de mieux mettre en valeur le site et d'en réguler le fonctionnement.

Dans ce cadre, il convient de préciser, par le biais de la présente convention de partenariat, les conditions de la mise en œuvre de la réalisation de ce projet mené conjointement par l'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes Rives de Moselle, et de prévoir les modalités de prise en charge des frais ainsi engagés.

En conséquence, il est arrêté ce qui suit :

Article 1": Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du projet des Etangs de Saint-Rémy entre l'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes Rives de Moselle, et plus particulièrement :

- les rôles de chacune des parties dans le pilotage et la mise en œuvre des études, des travaux d'entretien et des actions d'animation et de communication nécessaires à la réalisation de ce projet.
- les modalités administrative et financière de cette organisation.

La répartition des coûts afférents aux frais de personnel et matériel de l'Eurométropole de Metz en charge de la réalisation de ce projet est régie par une convention de « prestation de services » entre les présentes parties.

Article 2 : Engagements des parties

Les deux collectivités se sont accordées sur les principes suivants :

- Construire de manière conjointe le projet par le biais notamment de réunions de travail et de validation régulières par la création de comités de pilotage et de comités techniques, dont la composition et la représentation sont définies à l'article 7.1 et 7.2 de la présente convention,
- Prendre en charge à part égale entre les deux collectivités, l'ensemble des frais afférents à la conduite du projet et les études nécessaires (après déduction d'éventuelles subventions perçues), et d'inscrire les crédits à leurs budgets,
- Désigner l'Eurométropole de Metz « chef de file » du projet.

Article 2.1 Engagement de l'Eurométropole de Metz

A ce titre, l'Eurométropole de Metz s'engage à :





- Inscrire au budget l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes,
- Réaliser les études de préfiguration juridique, technique et programmatique :
 - O Définition des besoins en termes d'études et de données nécessaires à l'avancement du projet,
 - o Rédaction des pièces techniques (cahier des charges...),
 - o Mise en œuvre et suivi de ces études et de leur facturation,
 - Réalisation de toute démarche nécessaire au bon déroulé du projet (définition et mise en œuvre d'outil, études complémentaires, travail préalable à l'acquisition des terrains ou de mise en place de structure juridique...).
- Réaliser le programme d'animation et de communication :
 - Obéfinition, mise en œuvre et réalisation des actions de communication (panneaux, articles, site internet...), des actions de sensibilisation à l'environnement (balades nature commentées, observations, expositions, conférences...), des activités de loisirs et des évènements sportifs (compétitions, journées découvertes, activités régulières ou ponctuelles...),
 - Mise en place d'une maison du projet ou d'un site d'accueil temporaire de manifestations.
- Conclure et signer les marchés nécessaires à la bonne réalisation du projet,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des prestataires,
- Engager les démarches de recherches et demandes de subventions et conclure les conventions avec les partenaires financiers
- Assurer la gestion administrative, financière et comptable du projet,
- Associer les services de la Communauté de Communes Rives de Moselle aux commissions et réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Etant précisé que l'Eurométropole de Metz ne percevra aucune forme de rémunération au titre de ces obligations.

Article 2.2 Engagements de la Communauté de Communes Rives de Moselle

Au titre du projet, la Communauté de Communes Rives de Moselle s'engage à :

- Inscrire dans ses budgets les crédits nécessaires au projet et permettant le remboursement à hauteur de 50% des dépenses effectuées par l'Eurométropole ou restant à sa charge après déduction des subventions perçues, dans les conditions définies aux présentes,





Rembourser la moitié des frais supportés par l'Eurométropole de Metz pour le compte du projet conjoint, sur la base des modalités financières définies notamment à l'article 5.2 de la présente convention,

- Autoriser l'Eurométropole à assurer la conduite du projet depuis l'identification des besoins jusqu'à l'exécution des prestations nécessaires à sa réalisation,
- Fournir tout document utile au bon déroulement du projet et des études, ainsi que d'éventuelles pièces nécessaires à l'obtention de subventions
- Participer au comité de pilotage définissant la stratégie d'aménagement du site,
- Participer au comité technique portant échanges techniques réguliers sur l'état d'avancement du projet.

Article 3 : Modalités administratives

Article 3.1 Marchés publics

L'Eurométropole de Metz assure la gestion des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} dont :

- Études d'inventaire faune / flore,
- Études hydrauliques,
- Conseil et accompagnement juridique pour la création du Syndicat mixte,
- Études de préfiguration et travaux nécessaires à la restauration et l'aménagement de l'ancien restaurant,
- Études préalables des espaces publics et de la voirie,
- Recrutement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Mise en œuvre d'animations et d'actions et de supports de communication,
- Travaux d'entretien (coupes, tailles, ...).

Cette gestion par l'Eurométropole de Metz comprend :

- la définition des besoins,
- la rédaction des pièces administratives et financières,
- le lancement, passation, signature, notification et suivi des marchés
- la rémunération des prestataires,
- les actions en justice relatives à la passation et exécution,
- le recours à sa Commission d'Appel d'Offres, lorsque sa saisine sera nécessaire.





S'agissant des marchés dont l'objet porte sur la réalisation d'études, la Communauté de Communes Rives de Moselle sera informée de la réception des études et une copie des résultats lui sera transmise.

Article 3.2 Recherches de financements

L'Eurométropole est chargée d'assurer la recherche de subventions pour le projet. A ce titre elle exécutera les missions suivantes :

- Prospection, rédaction et dépôt des dossiers de demande,
- Suivi de l'instruction des dossiers de subventions,
- Suivi des versements et du solde des dossiers.
- Perception des financements.

Article 4 : Responsabilités

Chaque établissement assume les responsabilités qui lui sont propres dans le cadre de la réalisation de ce projet. La responsabilité est donc co-partagée par les deux EPCI à chaque phase du projet.

Article 5 : Modalités financières

Article 5.1 : Estimation prévisionnelle globale du projet :

Le montant prévisionnel des dépenses relatives aux actions listées à l'article 2 (dépenses d'études, travaux d'entretien, animations, communication) est estimé à 350 000 € HT par année (voir annexe budgétaire).

Ce montant est donné à titre indicatif, il sera réévalué au fur et à mesure de l'avancement du projet et lors de l'attribution des marchés.

Pour tenir informé la Communauté de Communes Rives de Moselle, l'Eurométropole de Metz produira, annuellement, un tableau d'avancement des travaux et de la réalisation financière du projet.

Le montant des charges à supporter par les 2 entités, pourra être revu, à la hausse comme à la baisse, pour prendre en compte les aléas résultants de la réalisation du projet. Cependant, l'Eurométropole de Metz devra solliciter l'avis de la Communauté de Communes Rives de





Moselle pour toutes modifications de l'opération qui conduiraient à ce que le coût prévisionnel soit supérieur de 10 % à celui défini au premier alinéa de cet article.

Article 5.2 : Etablissement du montant définitif des dépenses

S'agissant des dépenses engagées par l'Eurométropole de Metz dans le cadre du projet, deux cas sont à distinguer :

- Pour les dépenses qui ne font pas l'objet d'une demande de subvention : l'Eurométropole de Metz fait l'avance et assure la liquidation des dépenses. Une fois par an, l'Eurométropole de Metz transmettra à la Communauté de Communes Rives de Moselle un titre de recettes correspondant à 50% de ces dépenses.
- Pour les dépenses qui font l'objet d'une demande de subvention : l'Eurométropole de Metz assure la liquidation des dépenses et perçoit la totalité de la subvention correspondante. Une fois la subvention soldée, l'Eurométropole de Metz transmettra à la Communauté de Communes Rives de Moselle un titre de recettes correspondant à 50% du reste à charge.

Elle ne percevra pas de rémunération pour les missions relevant de la conduite du projet.

Les titres de recettes transmis à la Communauté de Communes Rives de Moselle seront accompagnés d'un tableau récapitulatif des dépenses sur la base du tableau d'avancement du projet.

La Communauté de Communes Rives de Moselle s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception des titres de recettes.

Article 5.3 : Fiscalité

Chacune des parties fera son affaire de la récupération du FCTVA. Les sommes dues au titre de l'article 5.2 seront présentées TTC.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et pour une durée maximale de cinq ans.

La présence convention prendra fin à compter de l'acte portant création d'une structure dont l'objet serait la gestion des Etangs de Saint-Rémy sauf à ce que les missions de la présente convention, les marchés et les dossiers de subvention qui lui sont liés, soient poursuivis par les parties selon des modalités à définir lors de la constitution de ladite structure.





Au terme de la présente convention, tous les biens (panneaux, signalétiques, aménagements...) deviendront la propriété de la collectivité à laquelle ils sont rattachés géographiquement. Les données et les études acquises au cours du projet et financées conjointement, reviendront quant à elles aux deux collectivités qui en auront la co-propriété (50-50%).

Article 7 : Comités

Article 7.1 Comité de pilotage

Un Comité de pilotage sera constitué afin de décider des orientations stratégiques du projet et d'établir ainsi que valider les différentes étapes du projet.

Le Comité de pilotage est composé des Présidents des deux établissements publics ou de leur représentant, ainsi que de 3 Vice-Présidents/Conseillers délégués désignés par les exécutifs.

La Présidence du Comité sera élue en son sein lors de sa première réunion. Le Président du Comité aura voix prépondérante.

En cas d'absence ou empêchement, chaque membre du Comité pourra donner pouvoir.

Les décisions sont prises par le Comité à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Cette instance se réunira autant de fois que nécessaire pour valider l'avancée du projet, a minima deux fois par an. L'objectif de ces réunions sera de valider toutes les orientations et propositions nécessaires à l'avancée du projet et ayant trait à l'aménagement et l'animation du site.

Les maires des cinq Communes sur le territoire desquels se situent les Etangs de Saint-Rémy pourront être associés au Comité de pilotage à titre consultatif.

De même, toute personne qualifiée pourra être conviée au comité de pilotage du projet, à titre consultatif.

Article 7.2 : Comité technique

Le Comité de pilotage s'appuiera sur un Comité technique dont la mission sera de réaliser le pilotage technique général du projet.

Dans cet objectif, le Comité technique est chargé de valider les éléments techniques, de préfigurer les éléments économiques et financiers soumis au Comité de pilotage.





Le Comité technique sera composé au minimum d'un représentant des organismes et services impliqués dans le projet soit :

- directions/services de l'Eurométropole de Metz,
- directions/services de la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- directions/services l'EPFGE.

De plus, toute personne qualifiée pourra être associée au comité technique, à titre consultatif.

Article 8 : Conditions de modification et de résiliation

Article 8.1: modification et Résiliation pour faute

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge d'un des cocontractants, l'un des cocontractants pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après avoir adressé à la partie défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois.

La résiliation sera sans effet sur les contrats en cours à la date de la résiliation. Les dépenses afférentes à ces contrats seront à la charge de la partie défaillante.

Article 8.2 : Abandon du projet et autres causes de résiliation

A l'initiative d'une des parties, portée à connaissance de l'autre par tout moyen, celle-ci pourra accepter, par tout moyen, l'abandon du projet.

Dans cette hypothèse, la présente convention sera résiliée par voie d'avenant, lequel règlera les modalités financières.

La résiliation sera sans effet sur les contrats en cours.

Article 9 : Règlement amiable des litiges

Si un différend survient entre les parties, celles-ci privilégieront, dans la mesure du possible, de le régler à l'amiable.





A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10: Annexe

- Détails financiers du budget prévisionnel annuel

Fait en deux originaux,

A Metz le 03/07/23

Eurométropole de Metz

Philippe GLESER
Maire de Lorry-lès-Metz
Vice-président de l'Eurométropole de Metz

Communauté de Communes Rives de Moselle

Julien FREYBURGER
Maire de Maizières-lès-Metz
Président de la CC des Rives de Moselle

Vice-Président du Département de la Moselle





Annexe : Détails financiers du budget prévisionnel annuel

Projet	Type Budget	Objet
	fonctionnement	plateforme ODONATE - inventaire biodiversité
	fonctionnement	animations
	fonctionnement	communication (étude, graphisme, supports)
	fonctionnement	entretien du site (en cas d'animation)
# ²	fonctionnement	assurance des terrains
1	fonctionnement	études juridiques montage Syndicat Mixte
Etangs de Saint Rémy	fonctionnement	recrutement AMO (1 re année)
	fonctionnement	études hydrauliques (1re année)
	investissement	études travaux entrée de site (restaurant, parking, signalétique,)
	investissement	mise en sécurité du bâtiment
	investissement	mise en sécurité du site
	TOTAL	350 000 € HT

Résumé de l'acte 057-200039865-20240708-2024-07-DC9-DE

Numéro de l'acte :

2024-07-DC9

Date de décision :

lundi 8 juillet 2024

Nature de l'acte :

DE

Objet:

Adoption des statuts du futur Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy.

Classification:

5.7 - Intercommunalite

Rédacteur:

Catherine DELLES

AR reçu le:

10/07/2024

Numéro AR:

057-200039865-20240708-2024-07-DC9-DE

Document principal:

99_DE-9.pdf

Historique:

09/07/24 14:06	En cours de création	1	
09/07/24 14:07	En préparation	Catherine DELLES	
10/07/24 09:21	Reçu	Catherine DELLES	
10/07/24 09:22	En cours de transmission		
10/07/24 09:24	Transmis en Préfecture		
10/07/24 09:31	Accusé de réception reçu		